

NEWSLETTER 2014-6

QUELLE LOI POUR VOS CONTRATS AVEC VOS PARTENAIRES EUROPEENS ?



Un principe : La Liberté de choix de la loi applicable au contrat

Le choix de la Loi applicable à un contrat qui s'exécutera dans un pays de L'Union Européenne ou à un contrat signé avec un ressortissant d'un autre Etat de l'Union Européenne se doit d'être réfléchi. De ce choix, va en effet notamment d'écouler la définition des obligations à remplir, le niveau de protection d'un consommateur, les responsabilités des parties, les assurances envisageables.

Aucune difficulté, lorsque tous les intervenants sont français mais cela se complique lorsque le contrat intègre une dimension internationale.

Entre Etats membres de l'Union Européenne, les principes applicables en la matière sont issus du traité Rome. Il pose comme principe la liberté du choix de la loi et précise les critères de sélection applicables en l'absence de loi choisie.

Les parties au contrat peuvent en pratique choisir la loi qui régit le contrat. Le choix peut être exprès ou résulter de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances. Le choix tacite est nécessairement certain. Le juge saisi d'un litige doit facilement connaître la loi applicable.

En revanche, la clause attributive de juridiction stipulée dans un contrat ne permet pas d'en déduire la loi applicable.

En indiquant la loi choisie, le rédacteur de l'acte peut rappeler que l'efficacité de la loi choisie a bien été étudiée et l'information donnée aux parties sur l'effet du choix de la loi à l'étranger. Des parties peuvent se voir refuser l'application de la loi choisie si le juge étranger considère ce choix contraire à son ordre public international ou à une loi de police.

Le choix peut être fait à tout moment, même après la conclusion du contrat. Il est possible de stipuler à posteriori la loi applicable par un acte complémentaire.

La liberté de choix peut ne pas avoir été exprimée. La volonté des rédacteurs du règlement a été de rendre alors la détermination de la loi plus prévisible. La convention de Rome fixait une règle fondée sur des présomptions. A défaut de choix, le contrat était soumis à la loi du pays avec lequel il présentait les liens les plus étroits. Ce lien était présumé être le pays du lieu de résidence du débiteur de la

prestation caractéristique. Dès lors que le contrat avait pour objet un droit réel immobilier, le contrat était présumé attaché à la loi de situation de l'immeuble. Un retour au principe pouvait être effectué dès lors que le contrat présentait des liens plus étroits avec un autre pays. L'utilisation de présomptions et non d'une règle de détermination claire a montré ses limites en raison du manque de prévisibilité. Le Règlement « Rome I » a été adopté pour pallier aux difficultés d'application.

Les critères de détermination de la loi à défaut d'application du principe de la liberté de choix

Le Règlement « Rome I » pose le principe d'un raisonnement en trois étapes.

Le raisonnement en trois étapes :

Première étape :

Classifier le contrat dans l'une des catégories prévues par le Règlement « Rome I ».

La loi applicable va découler de cette classification. Le Règlement vise 8 grandes catégories que l'on peut regrouper en trois grands secteurs.

Les contrats liés à une vente (hors immobilier) :

- La vente de biens est soumise à la loi de la résidence du vendeur
- La vente de biens aux enchères est soumise à la loi du lieu de la vente
- Le contrat sur instruments financiers est soumis à la loi du pays du marché ou de la bourse

Les contrats liés à une prestation :

- Le contrat de prestation de services est soumis à la loi de la résidence du prestataire de services
- Le contrat de franchise est soumis à la loi de la résidence du franchisé
- Le contrat de distribution est soumis à la loi de la résidence du distributeur

Les contrats liés à un immeuble :

- Le contrat ayant pour objet un droit réel ou un bail est soumis à la loi de situation de l'immeuble
- Le contrat de bail temporaire est soumis à la loi du pays de la résidence commune des parties

Deuxième étape

Le contrat ne relève pas d'une catégorie déterminée ou relève de plusieurs types. Le contrat est soumis à la loi de la résidence du débiteur de la prestation centrale.

Troisième étape

Cette étape vise notamment deux cas. Le contrat relève de plusieurs contrats-types, mais avec plusieurs débiteurs de prestation caractéristique. Le contrat est une convention complexe contenant deux ou plusieurs contrats réunis dans un même instrumentaire.

Le juge recherche le pays avec lequel le contrat présente le lien le plus étroit.

La clause d'exception

A défaut de choix de la loi applicable au contrat, le raisonnement en trois étapes peut conduire à une loi manifestement incohérente. Le règlement a prévu le recours à « la clause d'exception », définie comme le retour à une loi plus appropriée à la situation. Avant l'entrée en vigueur du règlement Rome I, il était fait une lecture trop large de la clause d'exception. La prévisibilité de la loi applicable au contrat s'en trouvait atteinte. Le règlement autorise l'usage de cette clause d'exception, dès lors que l'ensemble des circonstances justifie une nouvelle analyse.

Il doit exister des liens manifestement plus étroits avec un autre pays que celui désigné par le raisonnement en trois étapes. L'adjonction de l'adverbe « manifestement » justifie d'une application très restrictive. Le raisonnement en 3 étapes est ainsi privilégié par le juge

Le principe de liberté de choix de la Loi n'est pas universel

La possibilité de choisir la loi applicable au contrat est exclue en présence de lois d'ordre public, pour assurer la protection de la partie économiquement la plus faible

Les normes impératives

La loi choisie peut n'avoir aucun lien avec le contrat. A cette liberté totale s'oppose un principe d'abus de liberté. Le législateur européen écarte la liberté au profit des normes impératives. Il s'agit des lois d'ordre public, notion à distinguer des lois de polices internationales.

L'application du principe des règles impératives permet d'écarter un choix de loi effectué dans le seul but de frauder sa loi interne.

La protection de la partie économiquement la plus faible

Le règlement protège la partie faible, notamment, le passager, le consommateur, l'assuré et le salarié. Ces cas justifient un encadrement de l'autonomie de la volonté.

Le consommateur est défini comme une personne physique concluant un contrat « pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ».

Deux hypothèses sont visées. Dans la première, les parties n'ont pas choisi de loi. Le contrat est soumis à la loi du pays de la résidence du consommateur si le professionnel a dirigé son activité vers son pays.

Dans la deuxième hypothèse, les parties ont choisi une loi applicable à leur contrat. La loi choisie n'écarte pas les règles impératives de protection de la loi de la résidence du consommateur.

Lois de police

Le Règlement « Rome I » donne une définition de la loi de police « ... disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, social ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

Les lois de police ne peuvent être que celles du juge saisi ou celles du lieu d'exécution.

La loi de police, prime sur toute autre loi.

Règlement « Rome I » et gestion du patrimoine

Le Règlement « Rome I » permet aux parties de choisir la loi applicable à leur contrat. A défaut de choix, le règlement fixe des règles pour connaître la loi applicable. Ces solutions sont encadrées dans l'intérêt d'une « partie faible », en cas de fraude, ou dans l'intérêt d'une Nation.

Avant toute signature d'un contrat, une réflexion sur les effets de la loi applicable est incontournable dans le cadre d'une activité professionnelle, pour éviter qu'un choix peu judicieux de législation amène par exemple, à offrir des prestations non envisagées, à supporter des charges financières anormales, à encourir des motifs de responsabilité imprévus, mais c'est aussi impératif dans la gestion d'un patrimoine privé.

Un particulier qui recourt aux services d'un conseiller patrimonial ou d'un professionnel du droit ou de la fiscalité domiciliés hors du territoire français doit connaître le cadre juridique dans lequel s'exerce la mission de ce dernier. C'est fondamental pour s'assurer de la qualité de la prestation dont le professionnel est redevable.

Déterminer la loi applicable à un type d'investissement est également extrêmement important.

La protection accordée au souscripteur d'un contrat d'assurance va dépendre de la loi applicable au contrat d'assurance souscrit par ce dernier. Toutes les législations européennes ne se valent pas en la matière.

Les questions à se poser sont multiples :

- Quelles sont les exigences imposées aux assureurs en matière de solvabilité ?
- Quelles sont les garanties accordées en capital au regard de la législation étrangère,
- Est-il possible de revenir ou non sur mon engagement ?

Les investissements en immobilier n'échappent pas à ce principe. Quelles sont les garanties accordées par la législation locale en matière de vices cachés, quelles sont les responsabilités des professionnels intervenant sur place, existent-ils des modes d'assurance ?

Il faut également respecter le principe de l'efficacité de la loi applicable, même lorsque que l'on envisage des placements en titres et valeurs mobilières. Pour appréhender correctement les perspectives de rentabilité d'un placement, les garanties de préservation du capital investi, il faut connaître le régime juridique applicable aux produits ainsi qu'aux émetteurs et garants de ces produits financiers.

Internet a supprimé la notion de distance, et les contraintes juridiques sont encore peu implémentées dans le cadre des plateformes d'investissement à distance, mais là encore, le choix de la loi applicable au contrat est fondamental si l'on ne veut pas accéder à des placements échappant aux autorités chargées de contrôler leur sécurité.

Ainsi développer et protéger son patrimoine privé et professionnel, c'est aussi bien sélectionner la loi applicable aux contrats liés à son activité professionnelle mais aussi à son patrimoine privé.